



Commission Départementale de l'Arbitrage

Règlement Intérieur

Saison 2018-2019

Article I.	- Composition - Fonctionnement	2
Article II.	- Attributions de la C.D.A	4
Article III.	- Classification des arbitres	5
Article IV.	- Obligations des arbitres	7
Article V.	- Sanctions	8
Article VI.	- Licenced'arbitre et Renouveaulement	9
Article VII.	- Précisions	

ANNEXE I. - Test Physique

ANNEXE II - **Candidats Arbitres de district ;**
- **Candidats Arbitre Ex-joueur de niveau ligue et supérieur**

ANNEXE III. - **Candidats Arbitre, Assistant, Jeune Arbitre de Ligue**

ANNEXE IV. - **Retour à l'arbitrage**

Article I - COMPOSITION - FONCTIONNEMENT

1. La Commission Départementale des Arbitres (C.D.A.) du District est composée de Membres nommés chaque saison par le Comité Directeur du District.
2. Elle est composée d'anciens arbitres, d'au moins un arbitre en activité, d'un éducateur désigné par la Commission Technique du District, d'un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage.
3. Toute personne désirant appartenir à la C.D.A. doit adresser une demande écrite au Président du District.
4. Le Comité Directeur du District, sur proposition de la commission, nomme le président de la C.D.A. Celui-ci ne peut être le représentant élu des arbitres au sein du Comité Directeur. Le Comité Directeur désigne l'un de ses membres pour le représenter auprès de la Commission. Il s'agit, en principe, du membre du Comité Directeur élu en qualité de représentant des arbitres.
5. La C.D.A. forme elle-même son bureau qui comprend :
 - Le Président,
 - Un Vice-président délégué,
 - Deux Vice-présidents,
 - Un Secrétaire,
 - Un Secrétaire-Adjoint.

Elle forme également les sous-commissions nécessaires au bon fonctionnement de l'arbitrage et en nomme les animateurs-responsables.

- Panel « Formation Stages » ;
- Panel « Jeunes arbitres » ;
- Panel « Désignation / Contrôle Seniors » ;
- Panel « Désignation / Contrôle Jeunes Arbitres » ;
- Panel « Formation/Désignations Futsal »
- Panel arbitres féminines

Sous Commission « Lois du Jeu ».

Les sections se réunissent à la diligence de leur Responsable après accord du Président de la CDA.

Elle nomme également les représentants de la CDA auprès de :

- Commission Sportive et de Discipline ;
- Commission d'Appel
- **Commission Foot d'animation**
- Commission des Jeunes ;
- Commission du Statut de l'Arbitrage ;
- Commission Technique.
- Commission Foot diversifié (FUTSAL)
-

Elle élabore son règlement intérieur qui, après avis de la Commission Régionale d'Arbitrage, est soumis pour homologation au Comité Directeur du District

6. En cas de vacance d'un Membre, le remplacement peut intervenir sur proposition de la C.D.A., et après approbation du Comité Directeur. Tout membre absent à trois séances consécutives sans excuse valable est considéré comme démissionnaire.

7. Le Président de la C.D.A. ou son représentant siège de droit au Comité Directeur à titre consultatif s'il n'en est pas l'élu.
8. La C.D.A. est représentée auprès des instances disciplinaires, des Statuts et Règlements, des Jeunes et de la Commission d'Appel, avec voix délibérative.
9. La C.D.A. est représentée, avec voix consultative, à la Commission Technique du District.
10. Le BUREAU, composé du président, du vice-président délégué, des vice-présidents, du secrétaire, du secrétaire-adjoint, assure le suivi des affaires courantes, étudie des propositions à soumettre à la CDA plénière et se charge de tout dossier à caractère urgent. Dans certains cas, il peut faire appel au(x) membre(s) concerné(s) de la commission, ainsi qu'aux différents experts, pour traiter un dossier.
11. La C.D.A. se réunit sur convocation à la demande du Président ou de la moitié de ses membres. En l'absence du Président, les séances seront présidées par le Vice-Président Délégué ou à défaut, par le Vice-président, puis le doyen d'âge.
Toutes les décisions seront prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité de voix, celle du Président de séance sera prépondérante.
Le Président de séance assure la direction des débats. (Il peut prononcer les rappels à l'ordre qu'il juge souhaitables et suspendre ou lever la séance si les circonstances l'exigent. Toute résolution prise après une semblable décision du Président de séance est nulle de plein droit)

Il sera tenu un procès-verbal de séance par le Secrétaire ou le Secrétaire adjoint, qui sera approuvé à la réunion suivante. Toute observation ou modification à un procès-verbal doit être consignée dans celui de la séance suivante. Le procès verbal est signé par le président et le secrétaire de séance il doit figurer dans le bulletin officiel sur le site du district.

12. Les sections placées sous l'autorité de la C.D.A., se réunissent, en fonction de leurs travaux, sur convocation adressée par le secrétaire de la C.D.A., à la demande du responsable de section, avec l'aval du Président de C.D.A. et/ou à la demande du Président de la C.D.A. Le responsable de section assure l'animation de la réunion, aidé par les membres de la section.

Les sections doivent répondre aux objectifs fixés par la C.D.A. et leurs conclusions doivent être approuvées par la Commission Départementale de l'Arbitrage, avant diffusion effectuée par cette dernière, à l'exception des conclusions de la section « Lois du Jeu » lorsqu'elle se réunit pour traiter les réserves techniques d'arbitrage.

Il sera tenu un procès-verbal de séance par le Secrétaire de séance, qui sera approuvé à la réunion suivante. Toute observation ou modification à un procès-verbal doit être consignée dans celui de la séance suivante. Le procès-verbal sera cosigné par le responsable de section, le secrétaire et le Président de la C.D.A. et sera en ligne sur le site internet du district, comme mentionnée ci-avant.

13. La C.D.A. peut s'adjoindre d'anciens arbitres à titre d'observateurs agissant sous sa responsabilité

Article II – ATTRIBUTIONS DE LA C.D.A.

La C.D.A. aura parmi ses attributions, à :

- 1 - Veiller à la stricte application des Lois du Jeu fixées par l'International Board et adoptées par la F.I.F.A.
- 2 - Organiser stages, conférences et cours d'arbitrage après accord du Comité directeur.
- 3 - Faire passer les examens théoriques et pratiques pour le titre d'Arbitre de district dans les conditions prévues à l'Annexe IV du présent règlement et fixer les dates de l'examen commun aux quatre Districts pour le titre d'Arbitre de District, qui se déroulera le même jour dans l'ensemble des Districts, préparer cet examen.
- 4 – Désigner, à la demande de la Ligue d'Auvergne-Rhône Alpes(C.R.A) les arbitres et les arbitres-assistants pour les rencontres organisées par celle-ci et assurer toutes les désignations du District.
- 5 – de statuer sur les réclamations relatives à l'application des lois du jeu. En ce qui concerne l'application des lois du jeu, les appels des décisions de la Commission d'Arbitrage sont examinés par l'instance d'appel du District et les décisions de cette dernière par l'instance d'appel de la Ligue Régionale.
- 6 – Statuer de façon souveraine sur les cas de récusation d'arbitres présentés par les Clubs.
- 7 – Infliger, ou proposer au Comité Directeur, une sanction à tout arbitre pour mauvaise interprétation du Règlement, faiblesse manifeste ou comportement incompatible avec la dignité de la fonction, et ce, conformément aux dispositions du Statut de l'arbitrage (Article 39 du statut de l'arbitrage).
- 8 – Proposer au Comité Directeur la nomination au titre d'Arbitre honoraire de tout ancien Arbitre , sous réserve qu'il en fasse la demande écrite à la CDA, conformément au Statut de l'Arbitrage en vigueur.
- 9 – Etablir, en fin de saison, le classement des arbitres du District pour la saison suivante. Cette classification est susceptible d'être modifiée en cours de saison.
- 10 – Tenir à jour un fichier "arbitres". Les éléments composant la carrière de chaque arbitre y figurent, ainsi que tous les renseignements d'ordre administratif.
- 11 – Décider de ne pas envoyer de dossier de renouvellement à tout arbitre en infraction avec le Statut de l'arbitrage.
- 12 – Examiner toute communication de son ressort ainsi que les rapports établis par les arbitres lors des compétitions organisées par le District.
Donner son avis motivé sur toutes les demandes présentées par d'autres Commissions du District.
- 13 – Proposer au Comité Directeur du District, toute disposition qu'elle juge utile à l'amélioration du niveau de l'arbitrage et au recrutement.
- 14 – Participer aux travaux des différentes Commissions du District sur demande de ces dernières, en ce qui concerne la partie " arbitrage ".
- 15 – Assurer dans la mesure du possible, le contrôle pratique de chaque arbitre une fois par saison. Se référer à l'annexe 3, évaluation des aptitudes pratiques.

16 – Adresser une copie, sans note de leur rapport de contrôle aux arbitres et aux arbitres assistants, si ces derniers sont officiels.

17 – Au début de chaque saison, communiquer au Comité Directeur les actions qu'elle envisage d'entreprendre (stage, contrôles, etc...).

En Ligue d'Auvergne-Rhône Alpes, pour les arbitres de district, le nombre de rencontres à diriger pour un arbitre :

- senior est fixé à 18 matches.
- jeune est fixé à 15 matches

ARTICLE III - CLASSIFICATION DES ARBITRES

ARBITRES SENIORS

1 – CATEGORIE D1 – Arbitres pouvant diriger les rencontres de toutes compétitions organisées par le District.

2 – CATEGORIE D2 – Arbitres pouvant diriger les rencontres de District du niveau de la Départementale 2 et des divisions inférieures.

3 – Le nombre d'arbitres des catégories D1 et D2 est fixé au début de chaque saison par la C.D.A., en fonction des besoins prévisionnels.

4 – CATEGORIE D3 – Les arbitres de catégorie D3 seront désignés à partir de la départementale 3 et niveaux inférieurs.

5 – CATEGORIE D4 – Les arbitres qui n'ont pas assisté au contrôle théorique ou à son rattrapage seront classés automatiquement en catégorie D4. Pour pouvoir postuler au titre d'arbitre D3, ces derniers devront obligatoirement se présenter l'année suivante au contrôle théorique.

Si tel n'est pas le cas, ils seront considérés comme démissionnaires et radiés du corps arbitral

Rappel : Ne sont convoqués au rattrapage du test théorique que les arbitres dûment excusés par avance pour le test théorique. (Se référer à l'annexe 2, test d'aptitude théorique).

6 - Catégorie D5. Ce sont les arbitres auxiliaires. Ils arbitrent dans leur club d'appartenance (arbitre de centre ou assistant). Ils ont l'obligation de suivre les stages organisés à leur attention sous peine de ne pas couvrir leur club (statut arbitre auxiliaire).

7- STAGIAIRES – Un stagiaire ne pourra pas être nommé arbitre de District avant d'avoir officié une demi-saison au moins.

Il ne pourra être désigné que s'il a assisté au stage théorique et pratique organisé par la C.D.A. pour compléter sa formation initiale.

8 - En cas de contingence ou d'indisponibilité par la CDA de désigner un nombre d'arbitres suffisant dans une catégorie, celle-ci pourra y remédier en désignant, au besoin, un arbitre dans sa catégorie supérieure sans que cela ait un effet sur son classement

JEUNES ARBITRES

- 1 – On appelle « Jeune Arbitre » tout arbitre âgé de plus de **13 ans** et de moins de **23 ans** au 1er JANVIER de la saison en cours, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires. L'arbitre mineur doit fournir une autorisation parentale.
- 2 – Les Jeunes arbitres sont affectés à la direction des rencontres de Jeunes dans le cadre des compétitions organisées par le District ou par la Ligue.
- 3 – Un classement sera établi en fonction des notes (Test de niveau – Contrôle sur le terrain) en vue d'éventuelles désignations en championnat Seniors District.
Remarque : pour avoir le droit de postuler à « couvrir » son club au regard du statut de l'arbitrage, un Jeune-Arbitre doit être âgé de plus de **15 ans** au 1er JANVIER de la saison en cours.
- 4 – JEUNES ARBITRES STAGIAIRES – Un stagiaire ne pourra pas être nommé arbitre de District avant d'avoir officié une demi-saison au moins.
Il ne pourra être désigné que s'il a assisté au stage théorique et pratique organisé par la C.D.A. pour compléter sa formation initiale.

ARBITRES – JOUEURS

- 1 – L'arbitre de District peut continuer à pratiquer en tant que joueur quelle que soit sa catégorie d'âge.
- 2 – Au 1er JUILLET de la saison en cours, il peut être titulaire d'une licence "Arbitre" dans un Club et d'une licence « Joueur » dans le Club de son choix .Il acquiert alors le statut d'arbitre-joueur.
- 3 – Une fois le choix effectué (arbitre, arbitre-joueur, jeune arbitre) il est valable pour la saison en cours.
- 4 - Procédure de désignation : l'arbitre joueur devra fournir son planning concernant les dates disponibles pour établir ses désignations 1 mois à l'avance, si cela n'était pas le cas l'arbitre sera concerné par l'amende de 43 euros en cas de non présence à une désignation établie par le responsable ou son adjoint des désignations.
- 5 Un arbitre joueur classé D1/D2 ne pourra officier qu'en catégorie D3, cependant il conserve son classement et sera observé dans sa catégorie (décision validée par le Comité Directeur lors de la réunion du 11/09/2018)

Précisions concernant certaines modalités :

A – BASES du CLASSEMENT ANNUEL (seniors)

Chaque année, la CDA définira le nombre de montées et de descentes par catégorie.

1 – PRATIQUE : Se référer à l'annexe 3, aptitudes pratiques

L'arbitre n'ayant pu être contrôlé au cours de la saison se verra attribuer la note moyenne des contrôles effectués dans sa catégorie.

2 – THEORIE : Note sur 40

En cas de note insuffisante à ce test théorique, la C.D.A. se réserve le droit de prendre les décisions appropriées vis-à-vis de l'arbitre concerné.

Le questionnaire est organisé par la C.D.A. en début de saison. Il est obligatoire et la date, le lieu et l'heure sont précisés aux arbitres dans un délai leur permettant de prendre les dispositions nécessaires afin d'y participer

+

CLASSEMENT : Annexe 5, classement fin de saison

Le classement est établi en fin de saison, et applicable la saison suivante

Théorie (sur 40) + Pratique (se référer à l'annexe 3, évaluation aptitudes physiques) soit sur 200 points, ramené à une moyenne sur 20.

*Pour se maintenir dans sa catégorie l'arbitre devra obtenir la note de 20/40 au cours du stage ou à la séance de rattrapage.

B – DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

- Les arbitres ne peuvent monter que d'une catégorie par saison.
- Un arbitre ne peut descendre que d'une catégorie par saison. Toutefois, un référé sanctionné peut descendre de plusieurs catégories, voire être radié du corps arbitral (Art. 39 du Statut de l'Arbitrage).

TEST PHYSIQUE 2018/2019

-
-
-

1. La réalisation du test physique est indispensable pour valider le classement des arbitres et débiter la saison d'arbitrage. Cette épreuve est obligatoire pour tous les Arbitres Les modalités sont définies dans l'annexe 1 du règlement intérieur de la CDA La C.DA. proposera à tous les arbitres n'ayant pas réussi les tests physiques une session de rattrapage dans la première quinzaine du mois d'octobre Une session de rattrapage dite « médicale » sera proposée aux arbitres n'ayant pas pu effectuer les tests physiques pour des raisons médicales justifiées à l'aide d'un certificat médical. Elle se tiendra durant la trêve hivernale. La C.D.A. se réserve le droit de modifier ce calendrier. 3. L'arbitre doit se présenter obligatoirement à chacune des sessions où il est convoqué. Seul un certificat médical en bonne et due forme adressée préalablement à la C.D.A. peut l'en dispenser. Dans ce cas de figure, il sera à nouveau convoqué à la session suivante. Sans certificat médical, l'absence au test sera considérée comme un échec. Une absence à la dernière session, même motivée, le conduira dans la situation décrite ci-dessous. 4. En tout état de cause, un arbitre ne peut se présenter au départ que de deux tests (test de début de saison + une session de rattrapage en cas d'échec au test de début de saison ou une session de rattrapage et une session dite « médicale » si l'absence au test de début de saison motivée pour des raisons médicales). 5. Disposition particulière : Les Arbitres qui n'auront pas subis le test physique de début de saison, pour des raisons non médicales n'auront droit de se présenter qu'à la seule session de rattrapage pour la saison. l'arbitre qui aura la possibilité avec un certificat médical de participer à la session dites pour raisons médicales ne pourra arbitrer dans sa catégorie que lorsqu'il aura réussi le test demandé. si l'arbitre étant en position d'échec celui-ci sera rétrogradé d'une catégorie. Il en sera de même pour tous les arbitres en cas d'échec.

Distances à effectuer :

Candidat ligue 30 fois x 67m 15secondes/20 secondes

Arbitres D1 : 30 fois x67m 15 secondes/ 20 secondes

Arbitres D2 20 fois x 64m 15 secondes/20 secondes

Arbitres D3/D4/Stagiaires 24 fois x 58m 15 secondes/20 secondes

Arbitres féminines 24 fois x 58 m 24 secondes/ 20 s Aptitudes physiques requises :

Les variables du test d'aptitudes physiques sont la distance de course rapide rectiligne, le temps de course, le temps de récupération et le nombre de répétitions. A chaque catégorie d'arbitrage, une ou plusieurs des variables précitées peuvent être **fois x 58 m 15 secondes**

Récompenses :

Depuis la saison 2012/2013 et après résultats des classements établis par la C D A , le District de l'ALLIER ET L'UN A F récompensent les majors des catégories D1 D2 D3

ARTICLE IV -OBLIGATIONS DES ARBITRES

1 – En aucun cas, un arbitre désigné pour un match officiel ne doit appartenir à l'un des Clubs en présence (avertir obligatoirement la C.D.A. si cette situation se présentait à la suite d'une erreur de désignation).

2 - Chaque Arbitre est tenu de consulter obligatoirement ses désignations sur Internet (qui est le document officiel pour les désignations, les rectificatifs de lieu, de date et d'horaire) au plus tard le VENDREDI à 18 heures. Toute autre modification tiendra lieu d'un avis téléphonique du responsable des désignations ou de son suppléant

Si cela n'était pas le cas :

3 Lorsqu'après enquête auprès de la C D A et des responsables des désignations, l'amende infligée à un arbitre officiel (45euros) pour n'avoir pas honoré sa désignation, sera mis au débit du club qu'il représente La carte d'arbitrage est obligatoire. En conséquence, chaque arbitre doit établir sa carte d'arbitrage et la retourner dûment complétée et signée au Secrétariat du District, dans les 24 heures suivant la rencontre.(concernant que les exclusions)

4 – L'arbitre doit établir un rapport sur l'imprimé édité par le District et le transmettra au Secrétariat du District dans les 24 heures qui suivent les faits (arrêt de la rencontre, incidents après match, exclusions de joueurs, incident grave où il serait impliqué ou dont il serait le témoin, avant, pendant ou après la rencontre).

5 – Un arbitre officiellement désigné qui n'a pu assumer sa fonction dès le coup d'envoi (retard ou indisponibilité levée au dernier moment), ne peut, par la suite, remplacer l'arbitre qui a commencé la direction de la rencontre (même s'il s'agit d'un bénévole). Il ne peut prétendre à aucune indemnité.

6– En toutes circonstances, et s'il en exprime le désir par lettre précisant le motif, un arbitre peut être entendu par la commission

7– Le port de l'écusson de la catégorie dans laquelle évolue (ou a évolué) un arbitre officiel est obligatoire. Tout arbitre arborant un écusson autre que celui de sa catégorie est passible de sanctions prévues au statut d'arbitrage.

8– Les arbitres sont tenus d'assister obligatoirement aux stages et séances de perfectionnement organisés à leur intention. Le club sera informé des absences de l'arbitre à ces séances de formation (Article 28 du Statut de l'arbitrage).

9- Un "jeune arbitre" (18 ans) pourra éventuellement diriger des rencontres de catégorie senior

ARTICLE 5 – SANCTIONS

- 1) Chaque arbitre doit aviser les responsables des désignations et observations sur son indisponibilité 10 jours avant sa désignation. Par écrit (mail).
 - 2) En cas d'indisponibilité à partir du samedi matin l'arbitre devra **impérativement** prévenir les clubs concernés, les responsables des désignations, des observations et les deux clubs concernés par écrit (mail).
 - 2bis) Tout arbitre s'apercevant dans sa désignation de la présence d'un observateur ne pourra plus prévenir son responsable se son indisponibilité de dernière minute
 - 3) L'Arbitre ou l'Arbitre-Assistant qui n'honorera pas une convocation sans avoir averti par mail, les responsables des désignations, le secrétariat du district, les responsables des observations, les clubs concernés se verra retirer ses désignations pour deux rencontres. Toute nouvelle absence injustifiée entraînera une mesure administrative doublée par rapport à la première. Cette décision ne fera pas l'objet d'une audition devant la Commission départementale de l'Arbitrage, (***aucune absence sera prise en compte par téléphone***).
 - 4). Dans le cas où le rapport d'arbitrage et/ou le rapport de réserve technique arrivera tardivement, l'arbitre concerné se verra retirer une désignation pour un match. En cas d'absence totale de rapport au jugement de la commission de discipline, le référé se verra retirer ses désignations pour deux matches au minimum.
 - 5). Tout Arbitre ou Arbitre-Assistant suspendu par une instance de discipline ne peut être admis, durant le temps de sa suspension, à une fonction officielle quelconque : joueur, dirigeant, arbitre, arbitre assistant, délégué auprès des arbitres ou des clubs, membre de commission ou de Conseil de Ligue ou de District. Tout Arbitre ou Arbitre-Assistant suspendu pour une sanction administrative n'est suspendu que dans sa fonction d'arbitre (y compris d'arbitre bénévole) (art 39 du statut fédéral de l'arbitrage).
 - 6). Toute suspension ou retrait de désignations prise à l'échelon District est répercutée automatiquement et appliquée au niveau Ligue.
 - 7). Toute suspension ou retrait de désignations prise à l'échelon Ligue est répercutée automatiquement et appliquée au niveau District, sauf exception mentionnée par la C.R.A.
 - 8). Le Conseil de Ligue ou les Comités Directeurs de District de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, les Commissions de Discipline et d'Appel de la Ligue et des districts peuvent faire appel au témoignage direct d'un ou plusieurs officiels. Ces derniers sont tenus d'y répondre au même titre qu'une convocation devant la C.R.A. ou qu'une convocation pour arbitrer un match.
 - 9) Un arbitre ou un arbitre assistant convoqué et absent devant une instance sans s'être excusé au préalable, sera sanctionné par la C.D.A., selon les mêmes dispositions que celles prévues en cas d'absence non justifiée lors d'une rencontre (titre V, alinéa 1).
-) Un arbitre ou un arbitre assistant convoqué et absent devant une instance sans

s'être excusé au préalable, sera sanctionné par la C.D.A., selon les mêmes dispositions que celles prévues en cas d'absence non justifiée lors d'une rencontre (titre V, alinéa 1)

10) Tout arbitre officiant pour le compte de son club (rencontres amicales) doit **OBLIGATOIREMENT** remplir une feuille de match papier. L'arbitre est sous la responsabilité de son club.

11) Pour toutes rencontres concernant au moins une équipe de CN2 ou CN3 le niveau des arbitres :

Central: F4-candidats F F F

Assistants : Arbitres ou assistants Laura Foot (ou proposés par les clubs s'ils ont le niveau requis)

Organisme désignateur : LAurAT Foot

Organisme payeur : CLUB

Les clubs qui ne respecteraient pas les procédures s'exposent à des sanctions,

Les arbitres qui dirigeraient des rencontres sans désignations s'exposent à des sanctions

ARTICLE VI – LICENCE D'ARBITRE ET RENOUELEMENT

1 - Les Arbitres (seniors et jeunes) en activité reçoivent chaque année une licence strictement personnelle, attestant leur qualité. Cette licence leur permet le libre accès à toutes les rencontres quelle que soit la compétition ou les sociétés affiliées, se déroulant sur le territoire de la Ligue.

L'Arbitre qui prend une année sabbatique doit prévenir par courrier avant le 31 mai dernier délai de la saison en cours la CDA de son éventuelle reprise. La Commission Départementale de l'Arbitrage étudiera les situations au cas par cas, au moment de la reprise. Passé ce délai de rigueur, l'arbitre sera classé obligatoirement arbitre district 3.

2 - Aucun arbitre ne sera désigné avant d'avoir obtenu sa licence auprès de la LAURA.

3 - Chaque saison l'arbitre de district est tenu de retourner son dossier complet de renouvellement avant la date fixée par la CDA. Après cette date, sauf raison dûment motivée acceptée par la CDA, l'arbitre en situation irrégulière ne pourra représenter son club pour le statut de l'arbitrage et deviendra arbitre indépendant

- Les Membres de la Commission Départemental de l'Arbitrage, en activité ou honoraires, les

ARTICLE VII - PRECISIONS

1 - Un arbitre rencontrant un problème particulier de quel ordre que ce soit, doit s'adresser en priorité :

- Au président de la C.D.A.,
- Au représentant élu des Arbitres,
- Au secrétaire ou au secrétaire adjoint de la CDA,

Les uns comme les autres sont en mesure d'apporter les éclaircissements nécessaires, ou la solution au
Commission Départementale de l'Arbitrage
LauRAFoot – District de L'Allier de Football

problème exposé. Toute situation qui ne trouverait pas sa résolution immédiate dans le règlement ci-dessus sera examinée par la Commission Départementale de l'Arbitrage en application du Statut de l'arbitrage adopté par l'Assemblée Fédérale du 20 janvier 2014 et régionale du 28 juin 2014

2 - Tous les Arbitres de district sont invités à prendre connaissance du présent règlement et à l'observer scrupuleusement.

4 - Tous les cas non prévus dans le présent règlement intérieur seront étudiés et tranchés par la CDA

Les observateurs en activité ou honoraires reçoivent chaque année une carte munie de leur photo et attestant de leur qualité



Commission Départementale de l'Arbitrage

Règlement Intérieur – Annexe 2

Saison 2018-2019

CANDIDATURE A L'ARBITRAGE DISTRICT

A – ARBITRES DE DISTRICT

1 – Toute candidature à la fonction d'arbitre doit intervenir par l'intermédiaire d'un club. La demande doit être signée du candidat et du président du club, et être adressée au secrétariat du District.

Toutefois un candidat peut se présenter comme arbitre indépendant et restera en cas de réussite à l'examen 2 ans indépendants.

2 – Il doit être âgé de plus de 13 ans (autorisation parentale obligatoire pour les mineurs) au 1er JANVIER de la saison en cours et, s'il a atteint la majorité légale, jouir de ses droits civils et politiques.

3 – Les examens écrits statutaires auront lieu avant le 31 JANVIER de la saison en cours (sauf dérogations exceptionnelles) et la note minimum exigée pour être admis est 10/20.

4 – Chaque candidat déclaré admis aura au minimum deux assistances pratiques sur le terrain. Les candidats n'ayant pas obtenus le nombre de critères minimum définis par la C.D.A. ne pourront pas être officialisés.

CANDIDATURE A L'ARBITRAGE

EX-JOUEURS DE NIVEAU REGIONAL ET NATIONAL

Les ex-joueurs de niveau régional et national candidats à l'arbitrage de Ligue doivent suivre obligatoirement la procédure complète suivante :

1. Dépôt officiel des candidatures

- candidats âgés de moins de 42 ans au 1er juillet de l'année de la démarche, ayant été joueur en DHR, DH, CFA2, CFA, National et éventuellement niveau supérieur ou pour les féminines joueuses de Division 1, Division 2, Division 3 pendant au moins 3 ans (attestation demandée à la Ligue de football concernée) ;
- cette démarche doit être effectuée avant le 1^{er} septembre pour un entretien qui permettra le passage de l'examen général au même titre que les autres candidats ligue ;
- les candidatures adressées à la CRA Auvergne doivent être accompagnées de toutes les pièces stipulées dans la réglementation (couverture du club, dossier médical complet).

2. Traitement de la candidature

- L'information est aussitôt donnée par la CRA à l'intention de la CDA concernée ;
- Le candidat aura un entretien préalable avec le président de la CRA concernée (et/ou son représentant) ;
- Le candidat est invité à se rapprocher de sa CDA pour participer à la formation dispensée et obtenir des désignations de matches de préparation et de formation. Après son enregistrement provisoire (attribution d'une licence) en tant qu'arbitre par la Ligue d'Auvergne, le candidat est désigné dès que toutes les formalités administratives sont remplies, chaque semaine, par la CDA en PROMOTION, tout d'abord, puis en ELITE, selon les modalités expliquées § 6 ;
- Une information sera donnée au candidat sur la date du Stage Elite de District, auquel il doit participer ;
- Il devra être procédé dans son district à un **contrôle des aptitudes physiques (réussite au test FIFA obligatoire)** afin de déterminer les possibilités des candidats.

3. Préparation théorique

- Le « Panel Technique » dispense la formation nécessaire (questionnaires, séances de formation, etc.) ;
- Le candidat devra, en outre, subir, comme tous les autres candidats Ligue, les Tests Théoriques Probatoires, organisé par la CRA. En cas d'absence, le candidat est éliminé ;
- Les examens théoriques des candidats auront lieu, en même temps que les examens candidats arbitre de Ligue. Ils auront lieu au siège de la Ligue d'Auvergne de Football aux heures et dates fixées par la CRA, selon les modalités expliquées au § 5.

4. Préparation pratique

- Pour les rencontres de préparation en PROMOTION, la CDA désigne 1 observateur de District afin de conseiller le candidat au maximum ;
- Deux représentants de la CRA (membres de la CDA idoïne ou observateurs de CRA du District concerné) assure, au cours de deux rencontres d'ELITE, des examens pour le candidat ;
- Si le niveau est insuffisant pour opérer en ELITE, d'autres matches de PROMOTION seront donnés au candidat avec au moins une observation-conseil avant remettre, à nouveau, le candidat en situation d'examen sur deux examen en ELITE. En cas de nouvel échec, l'expérience est arrêtée et le candidat est désigné pour le reste de la saison en PROMOTION. Il sera classé avec les arbitres de sa catégorie (D2) et pourra accéder, si son classement le permet, en fin de saison, à la catégorie supérieure (D1). Le candidat peut l'être à nouveau la saison suivante ;

- Si l'aptitude est déclarée globalement satisfaisante, le candidat est désigné sur 3 matches de REGIONALE 3, avec observation CRA, comme il est stipulé dans l'ANNEXE IV – Candidature au titre d'arbitre de ligue, du Règlement Intérieur de la CRA LAURA.

5. Examen théorique

Identique à celui des candidats Ligue traditionnels.

6. Examen pratique

- *Chaque candidat sera examiné sur 3 rencontres de Championnat de Ligue de P.H.R. ;*
- *Le début des examens s'effectue dès que le candidat a assisté à la formation n°1 des candidats Ligue ;*
- *Chaque examen est évalué sur 20 point ;*
- *Les différents examinateurs sont tous membres de C.R.A. ou des observateurs ;*
- *Une note égale ou inférieure à 9,50 entraîne l'élimination du candidat. Dans ce cas, l'examineur avise la C.R.A. qui prévient le candidat et son District de l'élimination ;*
- *Les candidats doivent totaliser un **minimum de 42 points** pour être admis à l'examen pratique ;*
- ***Aucune dérogation possible ;***
- *Si un candidat ne pouvait effectuer la totalité des trois examens dans la saison, par suite de circonstances exceptionnelles, possibilité lui sera donnée de subir le ou les examen(s) manquant(s), le plus tôt possible lors de la saison suivante.*

7. Classement final

- En cas de réussite aux examens pratiques et théoriques, le candidat est automatiquement convoqué au Stage annuel des arbitres de Ligue qui entame la saison suivante ;
- Il est nommé immédiatement arbitre Ligue 3 et désigné comme tel ;
- La saison suivante, ce nouvel arbitre Ligue 3 est soumis à de nouvelles observations, ainsi
-
- qu'à l'application du Règlement Intérieur de la CRA LAURA.
- Il intègre le cursus des arbitres de Ligue et concoure dans les mêmes conditions que ces derniers.
- le 1er septembre et le 15 octobre de la saison de candidature



Commission Départementale de l'Arbitrage

Règlement Intérieur – Annexe 4

Saison 2018-2019

MODALITES DE RETOUR A L'ARBITRAGE ACCES SPECIFIQUE A L'ARBITRAGE

RETOUR A L'ARBITRAGE

- Gestion par la CRA dans le cadre du panel technique.
- Proposition faite en faveur d'un retour à l'arbitrage pour les arbitres ayant quitté l'arbitrage depuis moins de **6 saisons maximum**. Tous les autres cas doivent repasser par la filière actuelle de formation.
-
- **Ancien Arbitre de District :**
 - ▶ Il repasse l'examen théorique de district puis s'intègre dans l'effectif où il est classé D3, s'il était D3 ou D4 au moment de l'arrêt.
 - ▶ Il repasse l'examen théorique de district puis s'intègre dans l'effectif où il est classé D2, s'il était D1 ou D2 au moment de l'arrêt.
- **Ancien Jeune Arbitre de Ligue et Ancien Arbitre de Ligue :**
 - ▶ Il repasse l'examen théorique de district puis s'intègre dans l'effectif où il est classé D2.
 - ▶ Afin de pouvoir passer l'examen de Ligue de fin de saison, la CDA devra effectuer des observations conseils sur une rencontre de second niveau départemental et une rencontre en Elite. Si les observations donnent satisfaction, il pourra alors se présenter à l'examen de Ligue.
 - ▶ En cas de réussite à l'examen, il devient stagiaire Ligue 3.
 - ▶ En cas d'échec à l'examen, il sera nommé D1.

FILIERE UNSS

- Une journée de formation est proposée par le CTRA pour les jeunes officiels provenant de l'UNSS.
- Suivant le niveau du « jeune officiel », il est intégré en district ou en Ligue.
- Il devient donc stagiaire district ou stagiaire ligue.

- ▶ Jeune officiel départemental ou académique = Arbitre de District
- ▶ Jeune officiel national = Arbitre de Ligue

- **Selon l'accord national FFF/DTA, les jeunes officiels sont reconnus arbitres officiels selon les**

modalités ci-dessus. Ils sont exemptés de l'examen théorique correspondant. Les désignations commencent immédiatement après avoir suivi le stage obligatoire d'une session de formation ou étant organisée spécialement pour ces candidats. Après un suivi adapté, ils passeront la pratique de la catégorie.

Annexe 2 : Test d'aptitudes théoriques

Objectif :

L'arbitrage est garant de l'application des règlements sportifs dépendant de la capacité que possède l'arbitre à connaître lesdites « Lois du jeu FIFA » et les directives politiques départementales. En ce sens, la CDA met en place pour TOUS les arbitres de district un test d'aptitudes théoriques OBLIGATOIRE permettant d'avoir l'assurance raisonnable que tous les arbitres départementaux répondent aux exigences théoriques requises par le niveau de compétition arbitré.

Déroulement :

Le test d'aptitudes théoriques a lieu dans une salle dédiée. Chaque arbitre doit prévoir son propre matériel d'écriture.

Procédure :

- Etape 1 : l'organisation signale le top départ du test
- Etape 2 : chaque arbitre répond au questionnaire dans le temps imparti
- Etape 3 : l'organisation signale le top de fin

Aptitudes théoriques requises :

Les variables du test d'aptitudes théoriques sont le panel des questions potentielles du test, le nombre de questions à choix multiples (QCM), le nombre de questions traditionnelles (QT), la durée du questionnaire, la notation du questionnaire et le résultat minimum attendu. A chaque catégorie d'arbitrage, une ou plusieurs des variables précitées peuvent être modifiées suivants les minimums requis par le niveau de compétition.

Catégorie d'arbitrage	Panel de questions potentielles	Durée du questionnaire	Nombre de QCM	Nombre de QT	Notation du questionnaire	Résultat minimum attendu
Candidats ligue	100	45'	10	10	40	20
D1	100	45'	10	10	40	20
D2	100	45'	10	10	40	20
D3	100	45'	10	10	40	20
JAD	100	45'	10	10	40	20
Stagiaires*	-	-	-	-	-	-

* test d'aptitudes théoriques des formations initiales en accéléré

Les variables du test d'aptitudes théoriques peuvent être réajustées au terme de chaque saison en vue de la saison suivante. Si tel est le cas, alors la communication de la CDA sera transparente et anticipative afin que les arbitres puissent adapter leur préparation théorique pendant l'intersaison.

Annexe 3 : Evaluation des aptitudes pratiques

Objectif :

L'arbitrage est une prestation technique dépendant de la capacité que possède l'arbitre à diriger une rencontre avec efficacité. En ce sens, la CDA met en place pour TOUS les arbitres de district une évaluation des aptitudes pratiques OBLIGATOIRE, dite « observation », permettant d'avoir l'assurance raisonnable que tous les arbitres départementaux répondent aux exigences arbitrales requises par le niveau de compétition arbitré.

Déroulement :

L'évaluation des aptitudes pratiques se traduit par une « observation » qui a lieu pendant un match de championnat (ou de coupe) d'un niveau correspondant à la catégorie d'arbitrage de l'arbitre. Avant, pendant et après le match, l'arbitre est évalué sur des critères par un technicien de l'arbitrage, appelé « observateur » désigné officiellement, en amont du match, par la CDA. Dans les meilleurs délais, l'observateur rédige un rapport d'observation transmis à l'arbitre par l'intermédiaire de la CDA.

Critères d'évaluation :

Une observation repose sur 4 grands thèmes scindés en critères d'évaluation :

1. Qualités athlétiques au service du jeu :

- ✓ Activité et condition physique, endurant
- ✓ Changement de rythme en adéquation avec l'évolution du jeu
- ✓ Placements sur remises en jeu
- ✓ Occupation adaptée de l'aire de jeu (diagonale) et anticipation
- ✓ Utilisation de la course à reculons

2. Compétences techniques :

- ✓ Application des lois du jeu, exécution des remises en jeu (ballons arrêtés, murs, Coup Franc, Rentrée de Touche)
- ✓ Détection des fautes
- ✓ Application de l'avantage
- ✓ Lisibilité des décisions, Signalisations claires
- ✓ Protection des joueurs (tacles, semelles)
- ✓ Coup de sifflet net et sans équivoque (tonalité, sonorité)
- ✓ Procédures des remplacements et des joueurs blessés

3. Compétences disciplinaires :

- ✓ Prévention et dissuasion par le Rappel à l'Ordre

Annexe 4 : Sanction des attitudes incompatibles à la fonction d'arbitre

Objectif :

L'arbitrage réclame des aptitudes physiques, théoriques, pratiques, et SURTOUT des attitudes adéquates à la fonction d'arbitre sur ET en dehors des terrains. En ce sens, la CDA veille attentivement au respect de la fonction arbitrale par TOUS les arbitres de district conformément aux articles 38 et 39 du statut de l'arbitrage. Toute infraction commise avérée soumet l'arbitre à des sanctions disciplinaires (article 38) et/ou à des mesures administratives (article 39).

Sanctions d'ordre disciplinaire (article 38):

Prononcées à l'encontre d'un arbitre **par un organisme compétent** défini à l'article 4 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux), une sanction disciplinaire fait suite à une ou plusieurs violation(s) de la morale sportive, et/ou, à un ou plusieurs manquement(s) grave(s) portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération du football, de la fédération, d'une ligue et d'un district ou d'un de leur dirigeant. Plus concrètement, cela se traduit par :

- Le non-respect du devoir de réserve
- Le non-respect du devoir d'impartialité
- Le non-respect des obligations prévues par le Décret n°2013-947 du 22 octobre 2013 relatif aux paris sportifs, aux critiques publiques de collègues arbitres ou des organismes dirigeants
- ...

Mesures administratives (article 39) :

Prononcées à l'encontre d'un arbitre **par la CDA**, une mesure administrative fait suite au non-respect d'une ou plusieurs obligation(s) ou directive(s) administrative(s) et managériale(s) nécessaire(s) à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départemental, régional et/ou national. Plus concrètement, cela se traduit par :

- Un ou plusieurs échec(s) aux tests d'aptitudes physiques
- Un ou plusieurs échec(s) aux tests d'aptitudes théoriques
- Une ou plusieurs évaluation(s) insuffisantes des aptitudes pratiques
- Une ou plusieurs faute(s) technique(s)
- Une ou plusieurs faiblesse(s) manifeste(s) dans la direction des acteurs en cours de match et/ou dans l'exercice des responsabilités autour du match
- Un ou plusieurs non-respect(s) d'une désignation à un match
- Un ou plusieurs non-respect(s) du délai de renouvellement des dossiers arbitres
- Une ou plusieurs déclaration(s) d'indisponibilité tardive ayant pour conséquence de créer des difficultés dans l'organisation des désignations
- Une ou plusieurs absence(s) aux stages ou formations

Annexe 5 : Classement de fin de saison

Objectif :

L'arbitrage est une prestation d'ensemble sujette à l'évaluation critique positive et/ou négative des parties prenantes du football quelque soit le niveau de compétition. Cette prestation relève conjointement d'aptitudes physiques, théoriques, pratiques et d'attitudes compatibles à la fonction d'arbitres. En ce sens, évaluant toutes ces aptitudes, seule l'observation sur le terrain entre dans le classement de fin de saison.

Types de classement de fin de saison :

Deux types de classement sont utilisés :

- Le classement par rang consiste à ce qu'un groupe d'arbitres soit observé par un même observateur afin que celui-ci classe les arbitres du groupe selon leur performance, de la meilleure à la moins bonne, en attribuant un nombre de points prédéterminés selon le rang de classement.
- Le classement par note consiste à ce que des observateurs traduisent la performance de chaque arbitre en une note ; l'application d'un tri décroissant sur l'exhaustivité des notes établissant le classement.

Modalités des classements de fin de saison :

Catégorie d'arbitrage	Classement ?	Type de classement	Nombre de groupes	Nombre d'observations (assistances)
Candidats ligue*	-	-	-	Minimum 2
D1	Oui	Par rang	2	2
D2	Oui	Par note	1	2
D3	Oui	Par note	1	1
D4	Non	-	-	0
JAD	Non	-	-	Minimum 1
Stagiaires	Non	-	-	Minimum 2

* classé dans sa catégorie d'appartenance

Un arbitre D3 et JAD attestant de prestations jugées trop insuffisantes peut perdre la qualité d'arbitre après avoir été auditionné par le bureau de la CDA.

Les modalités de classement peuvent être modifiées au terme de chaque saison en vue de la saison suivante. Si tel est le cas, alors la communication de la CDA sera transparente et anticipative afin que les arbitres puissent prendre acte dans les meilleurs délais.

Statut de l'Arbitrage

Article 18

L'arbitre est tenu de suivre les stages ou journées de formation organisée à son intention et peut être sanctionné pour son ou ses absences.

Le club sera informé des absences de l'arbitre à ces séances de formation.

1. L'arbitre-auxiliaire est soumis à des règles de formation et peut être soumis à des règles de contrôle de connaissance, au même titre qu'un arbitre officiel.
2. L'arbitre est tenu de se présenter à toute convocation émanant d'une instance officielle de la Fédération, des Ligues régionales et des Districts.

Article 38 - Sanctions d'ordre disciplinaire

Les sanctions d'ordre disciplinaire sont prises par l'organisme compétent défini à l'article 3 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux).

Un arbitre pourra notamment être sanctionné disciplinairement pour violations à la morale sportive, manquements graves portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération du football, de la Fédération, de ses Ligues et Districts ou d'un de leurs dirigeants, (tels que notamment : le non-respect du devoir de réserve, le non-respect du devoir d'impartialité, le non-respect des obligations prévues par le Décret n°2013-947 du 22 octobre 2013 relatif aux paris sportifs, les critiques publiques de collègues arbitres ou des organismes dirigeants, etc.).

Tout arbitre suspendu par une instance de discipline ne peut être admis, durant sa suspension, à une fonction officielle quelconque, ni jouer s'il est arbitre-joueur, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions relatives à certaines activités d'intérêt général.

Le club, si l'arbitre est licencié dans un club, est obligatoirement avisé de la sanction prise.

Article 39 - Mesures administratives

Les Commissions de l'Arbitrage peuvent prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les directives administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départemental, régional et / ou national. Dès lors, une mesure administrative pourra être prononcée à l'encontre d'un arbitre pour :

- Mauvaise interprétation du règlement, faute technique ou faiblesse manifeste dans sa direction des acteurs en cours de match ou dans l'exercice de ses responsabilités autour du match,
- Non-respect des obligations administratives découlant de sa fonction (telles que notamment : non-respect d'une désignation à un match, non-respect de l'article 18 du présent

règlement du Statut de l'arbitrage, non-respect du délai de renouvellement des dossiers arbitres, déclaration d'indisponibilité tardive ou dé-convocation tardive ayant pour conséquence de créer des difficultés dans l'organisation des désignations, etc.)

Les mesures administratives pouvant être infligées à un arbitre par les Commissions de l'Arbitrage sont : - l'avertissement - la non désignation pour une durée maximum de 3 mois, - le déclassement - la radiation du corps arbitral, laquelle ne peut être prononcée que dans les cas où les circonstances de l'espèce caractérisent des manquements administratifs d'une particulière importance et/ou leur rép

CANDIDAT ARBITRE DE LIGUE REGIONAL 3 ET ASSISTANT REGIONAL 3 JEUNE ARBITRE DE LIGUE ET FEMININES.

Candidats R3 et AAR3 : Avoir moins de 39 ans au 1er janvier de l'année en cours au moment du dépôt de dossier auprès de sa CDA.
Candidates féminines :

Candidats JAL : Avoir moins de 20 ans au 1er janvier de l'année en cours au moment du dépôt de dossier auprès de sa CDA.
Candidats Pré-Ligue :

a) Critères de sélection :

Candidats R3 et AAR3 : Le candidat doit :
Candidates féminines :

- avoir « validé » au moins une saison complète en qualité d'arbitre de district officiel,
- avoir assisté à la formation annuelle de recyclage de sa CDA,
- avoir été nommé, lors du dépôt de dossier de candidature, dans la catégorie Arbitre D1 pour les candidats R3 et AAD1 ou Agréé Ligue pour les assistants depuis au moins une saison, sans indisponibilités répétées ;
- avoir dirigé au moins 10 matches de niveau D1 avant la fin de saison en cours pour les centraux ou avoir dirigé au moins 10 matches de niveau D1 ou R3 pour les assistants ;
- justifier de moyens de communication rapides permettant une disponibilité téléphonique permanente ;
- justifier de moyens de transport permettant de se rendre aux missions qui seront confiées.

Candidats JAL : Le candidat doit :
Candidats Pré-Ligue :

- avoir « validé » au moins une saison complète en qualité de jeune arbitre de district officiel, sans indisponibilités répétées,
- avoir assisté à la formation annuelle de recyclage de sa CDA,
- avoir obligatoirement assisté à un stage de jeune arbitre de District ;
- justifier de moyens de communication rapides permettant une disponibilité téléphonique permanente ;
- justifier de moyens de transport permettant de se rendre aux missions qui seront confiées.

Remarque : Dans un souci de **promouvoir rapidement** les jeunes arbitres à fort potentiel, les CDA, sous réserve de l'accord de la CRA, ont la possibilité de proposer, à titre exceptionnel, à l'examen JAL des candidats qui n'ont pas « validé » une saison complète en qualité de jeune arbitre de district.

b) Objectifs pédagogiques :

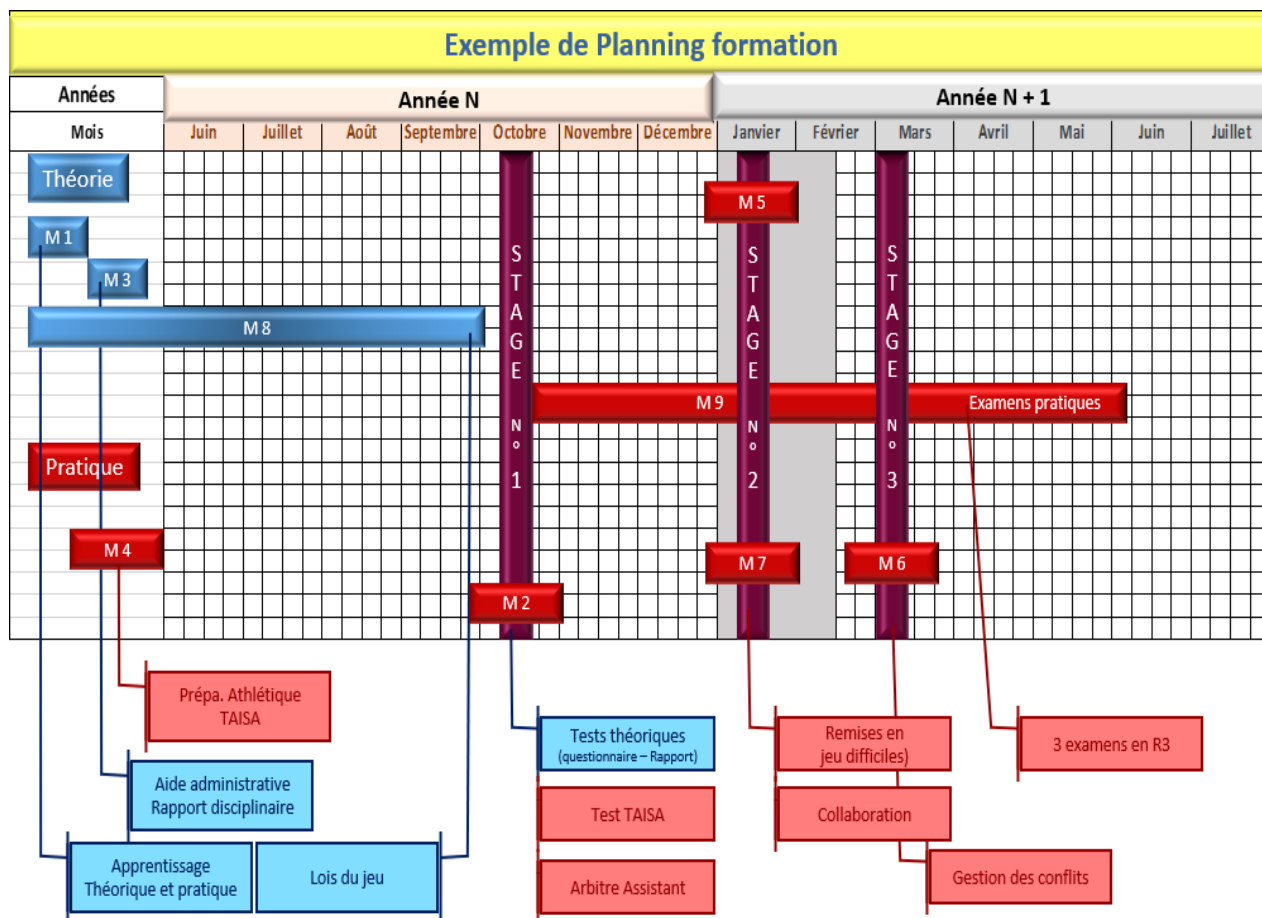
A l'issue de la formation, le stagiaire sera capable de :

- Diriger des rencontres de niveau Ligue ;
- Comprendre le rôle et les devoirs de l'arbitre ou de l'arbitre-assistant ;
- Appréhender les principales missions de l'arbitre ou arbitre-assistant ;
- Collaborer lors d'une rencontre avec un arbitre ou un arbitre-assistant ;
- Remplir tous ses devoirs administratifs ;
- Se placer et se déplacer sur le terrain ;
- Signaler grâce à une gestuelle adaptée ses informations ;
- Utiliser ses connaissances des lois du jeu et ses capacités physiques.

c) Organisation :

- La formation est conduite par le Responsable de la Formation de la CRA Auvergne- Rhône-Alpes, assisté des membres de la « section formation initiale et candidats ligue » et des CTRA ;
- Ils s'attache les services de chaque responsable départementale, des CTDA (si existant) qui organise(nt) la détection et le suivi de la formation des candidats ligue au sein de leur district ;
- Par souci d'efficacité, le stagiaire sera désigné par la CRA, pour diriger des rencontres de niveau Ligue en fonction de sa catégorie et de l'examen qu'il présente (8 à 10 rencontres selon les besoins de la CRA pour les arbitres seniors, tout au long de la saison pour les jeunes arbitres) après réussite aux tests physiques et aux épreuves théoriques ;
- Cette action est menée conjointement par la CRA et les CDA concernées selon un programme et un planning définis par le pôle formation de l'ETRA en début de saison ;
- Les outils et supports de formation seront réactualisés chaque année par les formateurs de la CRA et des CDA, après mise à jour par la DTA

d) Calendrier :



e) Echéances

1. → Mars à septembre Année N : Préparation des candidats par les C.D.A. ;
2. → Candidatures à déposer avant le 15 septembre de la saison en cours, dernier délai ;
3. → Les CDA transmettent au secrétariat de la CRA les dossiers complets des candidats qui, sous réserve des avis transmis par le président de CDA, valide les candidatures ;
4. → Octobre Année N+1 : 1ère formation et évaluations (durée 6h30) ;
5. → En cas de réussite aux tests théoriques et physiques, début des désignations en ligue et des examens pratiques pour chaque candidat ;
6. → Janvier Année N+1 : 2ème formation et évaluations (durée 6h30) ;
7. → Mars Année N+1 : 3ème formation et évaluation (durée 6h30) ;
8. → Juin Année N+1 : promulgation des résultats.

f) Modalités de l'examen:

Chaque candidat devra subir au cours de la même saison :

- des épreuves pratiques;
- des épreuves théoriques.

Ces épreuves se déclinent sous la forme d'UNITES CAPITALISABLES, appelés « MODULES » qui correspondent aux attentes de la CRA envers tous les arbitres dont elle a la gestion.

Contenus :

- Apprendre à rédiger un questionnaire ;
- Se mettre en situation à partir de faits concrets ;
- Se mettre en situation sur le terrain.

Mise en œuvre : 2^{ème} trimestre Année N. **Durée :** 4 heures.

Contenus :

- Comprendre la loi 11 à partir de la vidéo et d'exercices interactifs ;
- Maîtriser les connaissances à partir de tests vidéo ;
- Mettre en place des séances pratiques (ateliers hors-jeu et parcours techniques).

Mise en œuvre : Formation N°1, octobre Année N + 1. **Durée :** 3 heures 30.

Contenus :

- Acquérir une méthodologie pour rédiger un rapport disciplinaire ;
- Mettre en situation à partir de séquences vidéo ;
- Améliorer les déplacements de l'arbitre, mettre en place des séances terrain avec des exercices de coordination, de déplacements et d'utilisation des différentes courses.

Mise en œuvre : 2^{ème} trimestre Année N. **Durée :** 3 heures 30.

Contenus :

- Acquérir une méthodologie pour s'entraîner et s'échauffer ;
- Adapter et préparer ses séances d'entraînement ;
- Préparer le test physique.

Mise en œuvre : 2^{ème} trimestre Année N. **Durée :** 5 semaines (2 à 3 séances hebdomadaires).

Contenus :

- Maîtriser les processus lors des remises en jeu sur corner, coup franc penalty ;
- Mettre en place des ateliers techniques terrain vidéo.

Mise en œuvre : Formation N°2, janvier Année N+1. **Durée :** 3 heures 30.

Contenus :

- Apprendre à maîtriser et à gérer des situations de conflit mettant aux prises les différents acteurs de la rencontre;
- Utiliser les outils adaptés pour désamorcer situations conflictuelles.

Mise en œuvre : Formation N°3, mars Année N + 1. **Durée :** 6 heures.

Contenus :

- Apprendre à transmettre des consignes aux arbitres assistants ;
- Collaborer sur le hors-jeu et lors des phases de jeu.

Mise en œuvre : Formation N°2, janvier Année N+1. **Durée :** 3 heures 30.

Contenus :

- Maîtriser les fondamentaux nécessaires pour arbitrer des compétitions régionales ;
- Comprendre les lois du jeu et être capable de les appliquer.

Mise en œuvre : 2^{ème} et 3^{ème} trimestres Année N. **Durée :** 6 mois.

Contenus :

- Diriger des rencontres de niveau régional en mettant en pratique les apprentissages issus des autres modules ;
- Dispenser des conseils aux candidats de ligue pour les aider à se perfectionner.

Mise en œuvre : après réussite aux tests théoriques et physiques de la formation n°1. **Durée :** 8 mois.

g) Validation de l'examen :

Chaque module fait l'objet d'une validation spécifique. Pour prétendre valider son examen, le candidat doit satisfaire les exigences de la Commission Régionale de l'Arbitrage, à savoir :

- Valider obligatoirement le test physique qui a lieu lors de la formation n°1 (possibilité d'avoir un seul rattrapage en cas d'échec) ;
- Atteindre obligatoirement la note minimale de 60 sur 100 points imposée aux tests théoriques qui ont lieu lors de la formation n°1 (cas particulier : 50 sur 100 points pour les JA Pré-Ligue) ;
- Atteindre obligatoirement la note minimale de 12 sur 20 points aux modules M2, M5, M6 et M7 ;
- Valider obligatoirement les examens pratiques en satisfaisant aux attentes de la CRA qui déterminera chaque année le niveau exigence requis ;
- Valider l'ensemble des modules de la formation.

La C.R.A. détermine le nombre de réussites, d'ajournements et d'échecs à l'examen selon les principes suivants :

- **Candidat admis :** Le candidat ayant validé l'ensemble des modules ;
- **Candidat ajourné :** Le candidat ayant validé une partie des modules, auquel cas il conserve le bénéfice des unités capitalisables validées. Il peut repasser les modules non acquis ;
- **Candidat refusé :** Le candidat ayant un niveau estimé insuffisant par la C.R.A. pour diriger des rencontres de niveau régional, ayant un nombre estimé important d'échecs lors de la validation des différents modules, ayant échoué à valider pour la seconde fois le ou les modules pour les- quelles il est en situation d'échec.

- Les candidats ayant été retenus par la C.R.A. seront nommés arbitres et assistants de ligue R3 la saison suivante tandis que les autres seront remis à disposition de leur C.D.A.
- Les candidats autorisés à conserver tout ou partie des modules validés en seront avisés par le secrétariat de la C.R.A. qui mentionnera, en même temps, les modules restant à valider. Ils seront gérés par le pôle « désignations » de la commission. Une fois l'ensemble des modules validés, ils seront nommés Arbitres ou Assistants de Ligue R3, Jeunes Arbitre de Ligue ou Arbitres de Ligue Féminines.
- Le tableau des résultats sera transmis au Conseil de Ligue pour validation des examens octroyant le titre d'arbitre et assistant de ligue. Les tableaux de validation des modules sont à consulter en annexe.

Cas Particulier :

Les candidats, âgés de moins de 39 ans au 1er juillet de l'année de la démarche, ayant été joueuses en R1, Division 2 et Division 1 Féminines pendant au moins 3 ans ou ayant été joueurs en R1, N3, N2, N1 et éventuellement niveau supérieur pendant au moins 3 ans (attestation demandée à la Ligue de foot- ball concernée) pourront postuler au titre d'arbitre de Ligue R3 selon les mêmes modalités que définies ci-dessus complétées de celles mentionnées dans l'Annexe 2 du RI de la CRA.

h) Quotas – Nombre de candidats arbitres R3 par district (32 candidats potentiels maximum) :

- Ain : 3
- Allier : 2 ;
- Cantal : 2 ;
- Drôme-Ardèche : 3 ;
- Haute-Loire : 2 ;
- Haute Savoie et Pays de Gex : 3 ;
- Isère : 3 ;
- Loire : 4 ;
- Lyon et Rhône : 5 ;
- Puy-de-Dôme : 3 ;
- Savoie : 2 ;
- Les candidates féminines sont hors quota

i) Quotas – Nombre de candidats assistants R3 par district (13 candidats potentiels maximum) :

- 2 pour la Loire et Lyon et Rhône ;
- 1 pour les autres districts.
- Les candidates féminines sont hors quota

j) Quotas – Nombre de candidates arbitres de Ligue féminines (aucun quota).

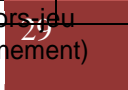
k) Modalités d'évaluation.

Modalités d'évaluation - Stage N°1

	15'
Test théorique	45'
	15'
	60'
Test Physique	60'
Repas	90'
Module technique	45'
	60'
Transfert terrain	15'
Module technique	60'
	30'

Modalités d'évaluation - Stage N°2

		Ouverture du stage – présentation du programme	
		Ouverture du stage – présentation du programme	15'
Module technique		M4 - Rapport disciplinaire	
		Régler les cas particuliers de l'insigne à partir d'une vidéo (20 points)	40'
		Intervenir efficacement lors de l'exécution d'un corner	40'
	Adapter son placement sur coup franc - Déterminer sa priorité sur problème éventuel	40'	
	Maîtriser les notions des Lois du Jeu de la 14 et les différentes étapes de la procédure	40'	
		M1 - M8 - Questionnaire	
		80 points (10 questions à 3 points et 10 questions à 5 points)	
Transfert terrain			20'
Module technique (Suite)		M5 – Gestion des remises en jeu difficiles	
	Maîtriser les process techniques de reprises de jeu sur coup franc et penalty	M4 - TAISA	80'
	Candidates (Directeurs assistants R3) Durée : 15" – 20", distance : 30x67 mètres ;	10'	
	Candidates JAL : Durée : 15" – 20", distance : 30 x 70 mètres ;		
Repas			90'
Module technique		Candidates Ligue Femminines : Duree : 17" – 22" , distance : 30X64 metres.	
		M7 – Collaboration	
		Communiquer les consignes aux arbitres assistants officiels	
		Appréhender des process de collaboration pour prendre des décisions efficaces	45'
		Affiner la collaboration de l'équipe arbitrale	45'
		Maîtriser ses interventions avec des situations vidéo) et correction – 20 points	105'
	Etre capable de mettre en application des process clairs	10'	
	Evaluation (QCM de 20 situations) et correction – 20 points		
		M2 – Arbitre Assistant	
		Atelier Hors-jeu – Alignement, maniement du drapeau, jugement du hors-jeu	
		Parcours technique (gestuelle, maniement du drapeau, déplacements, alignement)	



Modalités d'évaluation - Stage N°3

	Ouverture du stage – présentation du programme	15'
Module technique	M6 – Gestion des conflits Comprendre la notion de conflit Gérer les conflits avec des outils adaptés	60' 90'
Repas		90'
Transfert terrain		15'
Module technique (Suite)	M6 – Gestion des conflits Apprendre à gérer des situations de match Apprendre à gérer des situations de match Evaluation (Analyse de 20 situations vidéo) et correction – 20 points	45' 60'
Retour salle		15'
Module technique (Suite)	M6 – Gestion des conflits Evaluer les acquis théoriques et pratiques de la formation Evaluation théorique à partir d'une vidéo et d'un exercice d'argumentation Evaluation pratique à partir des situations réalisées sur le terrain Correction à l'issue du contrôle	70'

Examens pratiques :

<p>Module 9 § 1</p> <p>Candidats R3 et AAR3</p>	<p>Chaque candidat arbitre sera examiné sur 3 rencontres de Championnat de Ligue R3 et aura une observation conseil dans la fonction d'assistant ;</p> <p>Chaque candidat assistant R3 sera examiné sur 1 rencontre de Championnat de Ligue R1 et 2 de Championnat de Ligue R2 ;</p> <p>Le début des examens s'effectue après réussite aux tests théoriques et physiques ;</p> <p style="padding-left: 40px;">Chaque examen est évalué sur 20 points ;</p> <p style="padding-left: 40px;">Les différents examinateurs sont tous des membres de C.R.A. ou des observateurs ;</p> <p>Chaque saison la CRA déterminera les candidats ayant satisfait aux exigences permettant de valider le Module 9.</p> <p>Si un candidat ne pouvait effectuer la totalité des trois examens dans la saison, par suite de circonstances exceptionnelles, la CRA statuera au cas par cas.</p>
<p>Module 9 § 2</p> <p>Candidats JAL et Pré-Ligue</p>	<p>Chaque candidat JAL sera examiné sur 3 rencontres dans des catégories définies par la CRA avant le début des examens pratiques suivant l'évolution de la réforme des championnats jeunes ;</p> <p style="padding-left: 40px;">Les autres modalités sont identiques aux § 1.</p>

Module 9 § 3 Candidates Fé- minines	<ul style="list-style-type: none">- Chaque candidate arbitre sera examinée sur 3 rencontres de Championnat de Ligue R1F;- Les autres modalités sont identiques aux § 1.
--	--